

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/123/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PARKING DU STADE A OBERNAI  
DU 13 AU 14 NOVEMBRE 2024

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation de stationnement formulée par la société Déménagements Ravarino Demeco, sise 1 rue Châteauneuf à Nice (06000),

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du parking du stade à Obernai du **mercredi 13 novembre 2024 à partir de 8h00 au jeudi 14 novembre 2024 jusqu'à 18h00,**

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le stationnement d'un poids lourd de 21 tonnes d'un gabarit de 13 mètres de long et de 2.50 mètres de large est autorisé sur le parking du stade du **mercredi 13 novembre 2024 à partir de 8h00 au jeudi 14 novembre 2024 jusqu'à 18h00** dans le cadre d'un déménagement de la Ville de Nice vers le 16 rue Moyenne Corniche à Obernai.

Une dizaine de places de stationnement sera réservée.

La société effectuera des allers-retours du parking vers le 16 rue Moyenne Corniche avec un camion de 19m<sup>3</sup> d'un gabarit plus petit qui pourra stationner devant le logement sur des emplacements réservés à cet effet.

## ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à la société Déménagements Ravarino Demeco.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public, les droits des tiers étant et demeurant expressément réservés.

## ARTICLE 3 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

## ARTICLE 4 :

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique afin d'établir, sans délai, qu'elle dispose des garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserait personnellement les victimes.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société Déménagements Ravarino Demeco,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 7 novembre 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*